

## DÉCISION N° 307/2023

**De conclure un bail de location meublée pour le logement étudiant sis 28 Bis Aramis, Appartement 12, rue de la Bourgogne – Résidence « Les Mousquetaires » (97490 SAINTE-CLOTILDE) au profit de Madame DUPUY Morgan**

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les dispositions de l'article L.2122-22 5°,

**Vu** la délibération n°20200527\_6 du 27 mai 2020 relatif à la délégation des attributions du conseil municipal au Maire,

**Vu** l'arrêté n°307/2020 du 10 juin 2020 portant délégation de fonctions à madame Mélanie FRANCOMME, conseillère municipale,

**Vu** le bail de location meublée à intervenir entre Madame DUPUY Morgan d'une part, et la commune de Saint-Joseph, d'autre part, portant sur la location d'un logement étudiant sis 28 Bis Aramis, Appartement 12, rue de la Bourgogne - Résidence « Les Mousquetaires » (97490 SAINTE-CLOTILDE),

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.2122-22 5° du Code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>.**

De conclure un bail de location meublée pour le logement étudiant sis **28 Bis Aramis, Appartement 12, rue de la Bourgogne - Résidence « Les Mousquetaires » (97490 SAINTE-CLOTILDE)**.

Entre les soussignés :

- **Le bailleur** : La Commune de Saint-Joseph représentée par son Maire en exercice Monsieur Patrick LEBRETON,
- **Le locataire** : Madame DUPUY Morgan

Moyennant un loyer mensuel de **DEUX CENT TRENTE EUROS ET ZERO DEUX CENTIMES (230,02 €)**.

Le présent contrat de location est consenti pour une durée d'un an, **soit du 15 septembre 2023 au 31 août 2024**.

### **Article 2.**

Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée sur le site internet de la Ville.

### **Article 3.**

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de La Réunion sis 27 rue Felix Guyon – CS 61107 (97404 SAINT-DENIS Cedex) ou via l'application

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les deux mois à compter de la présente décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Saint-Joseph. Le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours est contentieux.

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le

ID : 974-219740123-20231016-DE2023\_50-ARURS

L'élue(e) délégué(e)  
*Mélanie FRANCOMME*

**Mélanie FRANCOMME**

Fait à Saint-Joseph, le

16 OCT. 2023

L'élue déléguée à la vie étudiante,

Mis en ligne sur le site de la Ville le : ..... 16 OCT. 2023 .....

Publié le : ..... 16 OCT. 2023 .....